

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE125

présenté par
M. Damien Adam, rapporteur

ARTICLE 13

I. – À l’alinéa 8, après les mots :

« d’accès »

insérer les mots :

« , sans consentement du conducteur, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 9, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s’assurer que l’accès aux données pertinentes des véhicules connectés pourra s’effectuer sans le consentement du conducteur dans le but de détecter et de corriger des défauts de sécurité.